

automatiques raccordés au réseau. Autrement dit, elle permettra aux fournisseurs de traiter directement avec les utilisateurs, plutôt que de passer par les PTT.

La France a fait appel devant la Cour de justice à propos de l'utilisation de l'article 90 pour l'introduction d'une loi aussi importante. Bien que les Français affirment être tout à fait favorables à l'objectif de la directive, ils font ressortir que la Commission aurait dû suivre la voie législative ordinaire.

34. Services de télécommunications

Situation: proposition de la Commission, décembre 1988

Mise en application: ?

Bien que l'approbation formelle du Conseil des ministres ne soit pas, comme on l'a souligné, nécessaire, en l'occurrence la Commission a accepté de consulter à la fois le Parlement européen et le Conseil avant l'adoption du texte définitif.

Cette proposition nécessitera peut-être que les PTT nationaux mettent un terme à leurs droits exclusifs ou monopoles concernant la fourniture de services de télécommunications d'ici 1991. La Commission a décidé d'exclure de cette mesure de libéralisation les services de télex tout comme ceux du téléphone vocal, mais le texte porterait sur tous les autres services de valeur ajoutée, y compris la transmission par télécopie.

Cette directive permettra au consommateur ou utilisateur final d'un service de traiter directement avec le prestataire de services au moyen des lignes louées. Le texte exigera aussi des autorités des PTT qu'elles séparent leurs activités commerciales dans ce domaine de leurs responsabilités de réglementation.

DROIT DES SOCIÉTÉS

35. Structure des sociétés anonymes (Cinquième directive du droit des sociétés)

Situation: en discussion au Conseil depuis 1983, mais pratiquement bloquée sur des questions de participation des travailleurs aux conseils

Mise en application: ?

Cette directive controversée a été proposée tout d'abord en 1972 et considérablement révisée en 1983. Elle cherche à harmoniser la structure globale des sociétés anonymes, notamment à propos de la structure et du rôle des conseils d'administration, de la participation des employés à la gestion, les réglementations régissant les assemblées générales annuelles des actionnaires et l'adoption et la vérification des comptes annuels. Cette législation intéresserait toutes les sociétés anonymes, cotées ou non en bourse.

Elle permettrait aux sociétés d'adopter soit un système de conseil à deux niveaux, soit un conseil unique. Mais dans ce dernier cas, une distinction nette doit être faite entre les administrateurs (passifs) et les directeurs (actifs). La participation des travailleurs à la gestion serait obligatoire pour toute société employant plus de 1 000 personnes, mais la proposition telle qu'elle est actuellement rédigée prévoit quatre options, allant de la participation introduite par l'intermédiaire d'un accord de convention collective, jusqu'à la participation des employés au conseil unique.

36. Loi sur les sociétés européennes

Situation: en attente du nouveau texte de la Commission; la proposition d'origine est bloquée sur la question des conditions de participation des travailleurs

Mise en application: ?

Cette proposition présentée depuis longtemps (1975) est considérée comme essentielle à la réalisation du marché unique de 1992 parce qu'elle faciliterait et favoriserait la coopération industrielle et permettrait la création de sociétés européennes pouvant rivaliser d'égal à égal avec les concurrentes japonaises ou nord-américaines.

Ce qu'on appellerait "Societas Europa" (SE) permettrait à une société de rassembler en une entité juridique unique le capital et le personnel disséminés dans plusieurs pays de la Communauté; il ne serait pas nécessaire de constituer des sociétés dans chacun des 12 États membres.